

Avenant n°1

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation annuelle de parcelles

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégitaire » ;

Et

L'association HERAUDE dont le siège social est situé au Port du Chichoulet - Grau de Vendres - 34 500 Vendres, représentée par Monsieur Alain REVEL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Exploitant » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié au Délégitaire la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

L'échéance de ladite convention a été prolongée de 6 mois et 23 jours soit jusqu'au 23 juillet 2025 par voie d'avenant. Il convient donc de prolonger d'autant la durée des AOT en cours.

Le 14 mars 2024, une convention d'occupation domaniale a été conclue entre le Délégitaire et l'Exploitant dont l'objet porte sur la mise à disposition annuelle de parcelles cadastrées section BC n°288 et 301, représentant une surface totale de 170m² (deux bungalows fermés de 9m² chacun ; une emprise couverte de 9m² ; une emprise découverte de 143m²) située sur le port départemental Le Chichoulet.

Le terme de cette convention est actuellement fixé au 31 décembre 2024.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La convention d'occupation domaniale relative à l'exploitation annuelle des parcelles conclue le 14 mars 2024 entre le Délégué et l'Exploitant est prolongée comme suit :

L'autorisation est valable 6 mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Délégué avant le 23 juillet 2025. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le montant forfaitaire annuel applicable est de 500€ HT. L'Exploitant versera au Délégué une redevance de 250€ HT pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et une redevance de 250€ HT pour la période supplémentaire le cas échéant.

Article 4 :

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

Pour l'association HERAUDE

le Président,

Alain REVEL

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-243400488-20241220-DP_2024_067